



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 4145

Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la procédure appliquée pour le classement en 2e catégorie d'un plan d'eau. En effet pour arriver à la publication d'un arrêté ministériel de classement, il est nécessaire d'obtenir l'avis d'une dizaine d'administrations ou de services divers. Cette procédure est particulièrement lourde et longue alors que le classement sollicite n'intéresse souvent que des petits plans d'eau d'un intérêt strictement local. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures de simplification administrative et de déconcentration, de transférer aux préfets la compétence pour de tels classements.

Texte de la réponse

Reponse. - Le classement des rivières et plans d'eau en différentes catégories piscicoles directement lié à la nature et à la qualité des peuplements piscicoles, est établi dans le souci d'assurer la pérennité de ces peuplements et de maintenir les équilibres biologiques des milieux aquatiques. Il conditionne les modes de gestion et d'exploitation par la pêche des ressources piscicoles de ces milieux. Ce classement, devant pour ces différentes raisons être cohérent sur l'ensemble des cours d'eau d'un bassin hydrographique, ne peut être arrêté qu'au niveau national par le ministre chargé de la pêche en eau douce, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 87-388 du 10 juin 1987.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4145

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2847